

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze décembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, Président, en présence des messieurs **OUMAROU GARBA et IBBA AHMED IBRAHIM**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE TRACOM SARL
(SCPA IMS)

LA SOCIETE TRACOM SARL : Société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM : NI-2017-B-947-NIF 41648/S, ayant son siège social à Niamey, quartier Francophonie, BP : 11043, représenté par son Gérant, Mohamed Mahamoud Ali, tel : 96950000/90853030, ayant pour conseil la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats ayant son siège social à Niamey, Quartier Recasement, Rue NY-156, Couloir de la Pharmacie Recasement, BP : 11.547 Niamey, Tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

c/

D'une part,

ET

BAGRI NIGER
(SCPA METRYAC)

LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER en abrégé « BAGRI NIGER », Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, dont le siège est sis à Niamey, Avenue de l'OUA, BP.12.494 (République du Niger), immatriculée au Registre du commerce et du crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Mahamane A. MAIGA, assistée de la SCPA METRYAC, 130 Rue OR 20, BP ; 12.517, TEL ; 00227.20.65.12.46, en l'étude duquel domicile est élu ;

D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant exploit du 18 juillet 2024, la Banque Agricole du Niger (BAGRI) SA fait sommation à l'Entreprise TRACOM SARL de lui payer la somme de 272.207.782 F CFA en principal.

Par requête du 27/08/2024, enregistrée au Greffe du tribunal de céans le même jour, sous le n°511/RR/TC/NY, la Banque Agricole du Niger (BAGRI) demanda au Président du Tribunal de commerce de Niamey d'enjoindre à l'Entreprise TRACOM SARL de leur payer en principal, droits et frais un montant total de 304.646.507 F CFA, ainsi détaillée :

- Principal..... 272.207.782 F CFA ;
- Commission de recouvrement..... 27.220.778 F CFA ;

- TVA sur la Commission.....5.771.947 F CFA ;
- Frais d'actes (2).....40.000 F CFA ;
- Droit de Greffe.....6.000 F CFA ;
- Total.....304.646.507 F CFA.

Par ordonnance n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024, le Président dudit tribunal a fait droit à cette requête.

Le 05/09/2024, à la requête de ladite Banque, Maître Elh. Saley M. Salissou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey signifia cette ordonnance à l'Entreprise TRACOM SARL en lui faisant commandement de payer la somme 304.646.507 F CFA en principal et frais décomposés comme suit :

- Principal..... 272.207.782 F CFA ;
- Commission de recouvrement..... 27.220.778 F CFA ;
- TVA sur la Commission.....5.771.947 F CFA ;
- Frais d'actes (2).....40.000 F CFA ;
- Droit de Greffe.....6.000 F CFA ;
- Total.....304.646.507 F CFA.

Le 12 septembre 2024, la Société TRACOM forma opposition contre ladite ordonnance à l'effet de :

Principalement en la forme :

- Recevoir l'opposition de la Société TRACOM SARL comme régulière ;

Subsidiairement et dans tous les cas :

- Ordonner la communication du relevé bancaire sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Annuler l'exploit de signification de l'ordonnance ;
- Rétracter l'ordonnance n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 du Président dudit tribunal pour absence de toute créance entre la BAGRI SA et la Société Tracom SARL ;

Très subsidiairement et dans tous les cas :

- Condamner la BAGRI SA à lui payer la somme de 600.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- Condamner la BAGRI SA aux dépens.

A l'appui de son recours, la Société TRACOM SARL expose que : pour réaliser une activité la Banque Agricole du Niger (BAGRI) S.A lui a viré un prêt d'un montant de 200.000.000 F CFA sur son compte ; mais aussitôt le montant déposé sur ce compte, la Banque a exigé son virement sur un autre compte déjà débiteur qui a ainsi absorbé ledit montant l'empêchant ainsi de jouir de ce prêt et de réaliser l'activité pour laquelle le prêt lui a été accordé, d'où elle ne peut pas logiquement rembourser.

La Société TRACOM SARL ajoute que c'est dans ces conditions que cette banque a sollicité et obtenu l'ordonnance présidentielle querellée qui lui a été signifiée le 05 septembre 2024 contre laquelle elle forma opposition.

Pour y remédier, l'opposante sollicite d'abord de la juridiction de céans de déclarer recevable son opposition faite conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE en ce sens que l'ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 05 septembre 2024.

Quant au fond, la Société TRACOM SARL demande au prime abord, conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 du code de procédure civile, la communication par la BAGRI SA du relevé intégral de son compte sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard, dans la mesure où elle soutient que cette pièce est capitale pour la manifestation de la vérité.

Ensuite, la Société TRACOM SARL invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 pour violation des articles 7 et 8 de l'AUPSRVE pour inexactitude des montants qui y sont indiqués car on ne enjoindrait à un débiteur de payer un montant indu, pour non prévision d'une commission de recouvrement en matière d'injonction de payer, car la loi sur la profession d'huissier de justice a prévu des taux applicables au recouvrement de 5% jusqu'à 5.000.000 F CFA, 8% de 5.000.000 F CFA à 10.000.000 F CFA, 6% de 10.000.000 F à 100.000.000 F CFA et 2% à plus de 100.000.000 F CFA, d'où sur la base du montant principal de 272.207.782 F CFA, les frais de recouvrement et non de commission sont de 9.744.155,64 F CFA au lieu de 27.220.778 F CFA et la TVA est de 1.851.389 F CFA au lieu de 5.771.947 F CFA.

L'opposante réclame aussi la rétractation de l'ordonnance n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 d'une part, pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, notamment l'absence de créance entre la BAGRI SA et la Société Tracom SARL parce que le prêt que la BAGRI SA lui a consenti a été amorti par un autre emprunt également accordé par celle-ci, raison pour laquelle ce prêt n'existe pas car absorbé par un autre compte de la même banque et que s'il devrait exister des intérêts et autres frais ça devrait être à la charge de la Banque ou sur le compte qui a profité effectivement dudit prêt ; d'autre part, pour méconnaissance de l'article 4 de l'AUPSRVE pour inexactitude des montants qui y sont indiqués et ce, en reprenant sa motivation relative à la justification de la nullité de l'exploitation de signification de ladite ordonnance.

Enfin, la Société TRACOM SARL en plus de la condamnation de la BAGRI SA aux dépens, sollicite la condamnation de la BAGRI SA à lui payer la somme de 600.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive pour toutes causes de préjudices sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile car, l'absorption du prêt litigieux par un autre compte a privé la Société TRACOM SARL à jouir dudit prêt, de la garantie hypothécaire donnée pour le garantir lui causant ainsi d'énorme préjudice et la perte de divers avantages du fait qu'elle a vu son projet tombé à néant.

A la barre du Tribunal, par l'organe de son conseil, la BAGRI NIGER S.A demande de mettre la procédure en délibéré ;

DISCUSSION :

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que la procédure étant renvoyée à la présente audience pour production de la requête et les pièces à l'appui de celle-ci à la diligence de la SCPA IMS et le Greffier en Chef, il s'ensuit que même si la Société TRACOM SARL et son conseil constitué n'ont pas comparu à l'audience et ne se sont pas faites représenter, ils n'ignorent pas la tenue de cette audience ;

Que conformément à l'article 43 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la BAGRI NIGER SA et par réputé contradictoire à l'endroit de la Société TRACOM SARL ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que l'opposition faite conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE sera déclarée recevable ;

Sur l'exception tirée de la nullité de l'exploit de signification

Attendu que la Société TRACOM SARL invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 pour violation des articles 7 et 8 de l'AUPSRVE pour inexactitude des montants qui y sont indiqués car on n'enjoindre à un débiteur de payer un montant indu, pour non prévision d'une commission de recouvrement en matière d'injonction de payer ;

Attendu que l'opposante soutient que selon la loi sur la profession d'huissier de justice qui a prévu des taux applicables au recouvrement de 5% jusqu'à 5.000.000 F CFA, 8% de 5.000.000 F CFA à 10.000.000 F CFA, 6% de 10.000.000 F à 100.000.000 F CFA et 2% à plus de 100.000.000 F CFA, sur la base du montant principal de 272.207.782 F CFA, les frais de recouvrement et non de commission sont de 9.744.155,64 F CFA au lieu de 27.220.778 F CFA et la TVA est de 1.851.389 F CFA au lieu de 5.771.947 F CFA ;

Mais, attendu qu'il a été jugé que : « l'inexactitude du montant porté au commandement ne peut faire courir la nullité à cet acte » (**CCJA, 3^{ème} Ch. Arrêt N° 025/2011 du 06 décembre 2011, Aff : SOMAÏR SA c/ MOUSSA IDI**) ;

Qu'il y a ainsi lieu de rejeter l'exception tirée de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance attaquée comme mal fondée ;

Sur la communication du relevé bancaire

Attendu que la Société Tracom SARL demande la communication du relevé bancaire sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;

Qu'elle invoque les dispositions des articles 149, 150 et 151 du code de procédure civile ;

Attendu que ces articles disposent respectivement que : « La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être préalable, spontanée et complète. Elle est valablement attestée par la signature du conseil destinataire apposée sur le bordereau établi par le conseil qui procède à la communication.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée, sauf en cas de demande de l'une des parties. » ;

« Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication.

Le juge impartit un délai, en fixe les modalités, le cas échéant à peine d'astreinte.

Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile. » ;

« La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées, peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la BAGRI NIGER S.A, à l'appui de sa requête afin d'injonction de payer s'est contentée de dire qu'elle est créancière de l'Entreprise TRACOM SARL, enregistrée au RCCM sous le n° RCCM-NI-2017-B-947-NIF 41648/S, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Mohamed Mahamoud Ali, tel : 96950000/90853030, titulaire du compte n°20231820006 ouvert dans les livres de la BAGRI-NIGER S.A de la somme de 272.207.782 francs CFA ;

Qu'elle ne ressort pas du dossier une quelconque communication des pièces soutenant le bien-fondé de cette créance à l'Entreprise TRACOM SARL encore moins leur production aux pièces du dossier de la procédure ; que seule une copie de la sommation de payer à travers laquelle la Société TRACOM SARL a donné une réponse vague y a été produite ;

Qu'au vu de ce qui précède, il convient dès lors de faire droit à ce chef de demande de l'opposante et d'impartir un délai de deux (02) semaines à la BAGRI-NIGER S.A de communiquer le relevé bancaire à cette dernière, soit par le biais de leurs conseils respectifs, soit par acte extrajudiciaire et ce, sous astreinte de vingt-cinq mille (25.000) de francs CFA par jour de retard ;

Sur la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) : « **Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.**

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;**
- 2) l'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;**

Attendu qu'en l'espèce, la Société Tracom SARL sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 du Président du tribunal de céans pour violation des dispositions des articles 2 et de l'AUPSRVE ;

Qu'elle soutient d'une part, l'absence de créance entre la BAGRI SA et la Société Tracom SARL parce que le prêt que la BAGRI SA lui a consenti a été amorti par un autre emprunt également accordé par celle-ci, raison pour laquelle ce prêt n'existe pas car, absorbé par un autre compte de la même banque et que s'il devrait exister des intérêts et autres frais ça devrait être à la charge de la Banque ou sur le compte qui a profité effectivement dudit prêt ; d'autre part, l'inexactitude des montants qui y sont indiqués ;

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 2 ci-dessus, que pour ouvrir droit à la procédure d'injonction de payer, la créance doit non seulement être certaine, liquide et exigible, mais aussi avoir une cause contractuelle ou provenir de l'engagement résultant de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il est indéniable que la créance dont le recouvrement est demandé par la voie de l'injonction de payer a une cause conventionnelle car, résultant d'un prêt bancaire entre la BAGRI-NIGER S.A et la Société TRACOM SARL, il n'en demeure pas moins que les caractères de liquidité et d'exigibilité ne font pas l'objet d'unanimité entre les parties dans la mesure où s'agissant d'une ouverture de crédit octroyée par une banque à un client, au préalable à toute

demande de recouvrement, la banque doit procéder à l'arrêt contradictoire du solde définitif du compte après en avoir invité le débiteur par acte extrajudiciaire et adresser une mise en demeure infructueuse audit débiteur de payer sa dette ;

Qu'or, en l'espèce, il ne ressort nulle part des pièces du dossier que la BAGRI-NIGER S.A ait procédé à ces diligences à plus forte raison de produire la lettre d'invitation à la clôture contradictoire du compte, l'attestation du solde définitif et l'exploit de mise en demeure servi à la Société Tracom SARL de payer sa créance ;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, la créance réclamée ne remplit pas les caractères de liquidité et d'exigibilité prévus à l'article 2 alinéa 1 susvisé ; qu'il y a lieu dès lors de conclure que les conditions de mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies et d'ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Sur la demande reconventionnelle de la Société TRACOM SARL ;

Attendu qu'en citant les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile aux termes duquel : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. », la Société TRACOM SARL réclame aussi du tribunal de ce siège de condamner la BAGRI6NIGER S.A à lui payer la somme de six cent millions (600.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts et pour toutes causes de préjudices confondus pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu cependant que selon les dispositions de l'article 2 du code précité : « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur » ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action de la BAGRI-NIGER S.A ne saurait être assimilée à une procédure malicieuse, vexatoire ou dilatoire dans la mesure où elle est fondée sur des moyens sérieux, mais seulement qui ne peuvent prospérer à travers d'injonction de payer ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande reconventionnelle formulée par la Société TRACOM SARL comme étant mal fondées ;

Sur les dépens :

Attendu en fin qu'en vertu des dispositions de l'article 391 du code de procédure civile la BAGRI-NIGER S.A qui a succombé à cette instance sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BAGRI NIGER SA et par réputé contradictoire à l'endroit de la Société TRACOM SARL, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Reçoit l'opposition de la Société TRACOM SARL comme étant régulière ;
- Rejette l'exception tirée de la nullité de l'exploit de signification l'ordonnance d'injonction de payer n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 soulevée par cette dernière comme mal fondée ;

Au fond

- Ordonne à la BAGRI-NIGER S.A, la communication du relevé intégral du compte de la Société TRACOM SARL dans un délai de deux (02) semaines, soit par le biais de leurs conseils respectifs, soit par acte extra-judiciaire et ce, sous astreinte de vingt-cinq mille (25.000) de francs CFA par jour de retard ;
- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de céans pour méconnaissance des dispositions de l'article 2 alinéa1 de l'AUPSRVE ;
- Rejette la demande reconventionnelle de la société TRACOM SARL comme étant mal fondée ;
- Condamne la BAGRI-NIGER S.A aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BAGRI NIGER SA et par réputé contradictoire à l'endroit de la Société TRACOM SARL, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Reçoit l'opposition de la Société TRACOM SARL comme étant régulière ;
- Rejette l'exception tirée de la nullité de l'exploit de signification l'ordonnance d'injonction de payer n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 soulevée par cette dernière comme mal fondée ;

Au fond

- Ordonne à la BAGRI-NIGER S.A, la communication du relevé intégral du compte de la Société TRACOM SARL dans un délai de deux (02) semaines, soit par le biais de leurs conseils respectifs, soit par acte extra-judiciaire et ce, sous astreinte de vingt-cinq mille (25.000) de francs CFA par jour de retard ;
- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°511/P/TC/NY/2024 du 28/08/2024 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de céans pour méconnaissance des dispositions de l'article 2 alinéa1 de l'AUPSRVE ;
- Rejette la demande reconventionnelle de la société TRACOM SARL comme étant mal fondée ;
- Condamne la BAGRI-NIGER S.A aux dépens ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune

de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.